1990 N° 10

demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Luxembourg en raison d'une activité professionnelle pendant ladite période;

(b) si une personne est assujettie à la législation du Luxembourg en raison d'une activité professionnelle pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, cette période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi pendant ladite période.

<u>TITRE III</u>

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS Si una permittoro la citt fiction tenti diffuesa detroc

SECTION 1

TOTALISATION DES PÉRIODES

Article VIII

- 1. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes d'assurance aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.
- 2. (a) Pour l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, une période de résidence sur le territoire du Luxembourg, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.
- (b) Pour l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, une année civile comptant au moins 67,5 jours ou trois mois d'assurance aux termes de la législation du Luxembourg est considérée comme une année où des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.
- 3. Pour l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation luxembourgeoise,
 - (i) les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, exprimées en mois, se situant avant le ler janvier 1966, sont considérées comme périodes valablement couvertes de cotisations aux termes de la législation luxembourgeoise;